

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/6\_2010

Lausanne, le 14 juin 2010

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

**Arrêt du 10 juin 2010 (4A\_458/2009)**

### **Le Tribunal fédéral rejette le recours du footballeur Adrian Mutu**

***Dans un arrêt du 10 juin 2010, le Tribunal fédéral suisse a rejeté le recours formé par Adrian Mutu contre une sentence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Le TAS avait condamné le footballeur professionnel roumain à payer une somme supérieure à 17 millions d'euros à son ancien employeur, le Chelsea Football Club Limited (Chelsea).***

En août 2003, Adrian Mutu et Chelsea ont conclu un contrat de travail d'une durée de cinq ans. Le 28 octobre 2004, à la suite d'un contrôle antidopage positif, Chelsea a résilié ce contrat avec effet immédiat. Le footballeur, qui avait consommé de la cocaïne, a été suspendu de toute compétition pour une durée de sept mois. En mai 2006, Chelsea a introduit une demande contre Adrian Mutu en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour violation du contrat de travail. Par décision du 7 mai 2008, l'instance sportive compétente de la FIFA a admis partiellement la demande du club londonien. Adrian Mutu a fait appel de cette décision auprès du TAS. Dans sa sentence du 31 juillet 2009, celui-ci a rejeté l'appel et condamné Adrian Mutu à payer à Chelsea la somme de 17'173'990 euros plus intérêts.

Dans un arrêt du 10 juin 2010, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par Adrian Mutu contre la sentence du TAS. Il a d'abord écarté les arguments par lesquels le footballeur mettait en doute l'impartialité de deux des trois arbitres qui avaient rendu cette sentence. Sur le fond, le Tribunal fédéral a rappelé que, dans le domaine de l'arbitrage international, il ne rejuge pas l'affaire, comme le ferait une juridiction d'appel, mais n'en contrôle que certains aspects très limités sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée. En l'occurrence, le Tribunal fédéral avait uniquement à examiner si le montant des dommages-

intérêts alloués au club londonien portait atteinte aux valeurs essentielles que tout ordre juridique devrait respecter (ordre public). Il est arrivé à la conclusion que tel n'était pas le cas, de sorte que le recours du footballeur roumain n'était pas fondé.

**Contact** : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : [presse@bger.admin.ch](mailto:presse@bger.admin.ch)

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 14 juin 2010 à 13.00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 4A\_458/2009 dans le champ de recherche.